



PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA COORDINATION ET DU
MANAGEMENT DE L'ACTION PUBLIQUE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service Eau et Environnement

PROJET

Arrêté modificatif n° à l'arrêté n° 2016/SEE-Biodiversité/427
portant protection du biotope des Grèves de Loire
de Vair-sur-Loire à Mauges-sur-Loire

**LA PRÉFÈTE DE
LA LOIRE-ATLANTIQUE**
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

**LE PRÉFET DE
MAINE-ET-LOIRE**
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 411-1 à L 411-3, L 415-1 à L 415-5 ainsi que ses articles R 411-1, R 411-15 à R 411-17 et R 415-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu le rapport de justification scientifique établi en septembre 2013 par la Ligue de Protection des Oiseaux de la Loire-Atlantique ;

Vu les demandes de modification de l'article 3 de l'arrêté n° 2016/SEE-Biodiversité/427 du 17 août 2016, formulée d'une part par Monsieur le Président de la Fédération départementale des chasseurs de Loire-Atlantique, reçue le 29 mars 2017, et d'autre part par Monsieur le Président de la Fédération départementale des chasseurs de Maine-et-Loire – Chasseurs d'Anjou, reçue le 17 juillet 2017 ;

Vu la consultation de la chambre d'agriculture de la Loire-Atlantique ;

Vu la consultation de la chambre d'agriculture de Maine-et-Loire ;

Vu l'avis de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites, dans sa formation « Nature » de la Loire-Atlantique, en date du 17 octobre 2017 ;

Vu l'avis de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites, dans sa formation « Nature » de Maine-et-Loire, en date du 12 décembre 2017 ;

Vu la consultation du public qui s'est déroulée du XXX au XXX 2018, dans le département de Maine-et-Loire et du XXX au XXX 2018, dans le département de la Loire-Atlantique, conformément à l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement ;

Considérant que ce secteur de la Loire abrite le Petit Gravelot (*Charadrius dubius*) et la Sterne naine (*Sterna albifrons*), espèces d'oiseaux protégées en France, inscrites à l'annexe I de la directive n°2009/147/CE du 30 novembre 2009 et aux annexes II et III de la convention de Berne (19 septembre 1979) et à l'annexe II de la convention de Bonn (23 juin 1979) ;

Considérant que ce secteur de la Loire abrite la Sterne pierregarin (*Sterna hirundo*), espèce d'oiseau protégée en France, inscrite à l'annexe I de la directive n°2009/147/CE du 30 novembre 2009 et à l'annexe II de la convention de Berne (19 septembre 1979) et de la convention de Bonn (23 juin 1979) ;

Considérant que ce secteur de la Loire représente pour ces espèces un biotope dont l'altération serait préjudiciable à leur reproduction, et qu'il convient donc d'interdire toute action pouvant porter atteinte d'une manière indistincte à l'équilibre biologique de ce milieu ;

Considérant qu'en l'absence d'occupation des grèves par le Petit Gravelot (*Charadrius dubius*), la Sterne naine (*Sterna albifrons*) et la Sterne pierregarin (*Sterna hirundo*), au cours de la période allant du 20 août au 31 août, l'accès à celles-ci ne sera pas préjudiciable à la reproduction des oiseaux ;

Considérant que XXX remarque a été formulée dans le cadre de la consultation du public.

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire ;

A R R Ê T E N T

Article 1

L'article 3 de l'arrêté n° 2016/SEE-Biodiversité/427 portant protection du biotope des Grèves de Loire de Vair-sur-Loire à Mauges-sur-Loire est modifié comme suit :

Est interdit, du 1^{er} avril au 20 août, sur l'ensemble des îlots et grèves inclus dans le périmètre du présent arrêté :

- d'accoster volontairement des engins nautiques ou de stationner à proximité immédiate ;
- de ramasser du bois mort ;
- de circuler avec des engins motorisés ou pas (vélo, cheval, ...) ;

- de laisser divaguer des animaux domestiques ;
- l’atterrissage des montgolfières, des para-moteurs ;
- de pratiquer le bivouac, le camping, le camping-caravaning, le camping-car, de stationner des mobile-homes, d’allumer des feux ;
- les pratiques sportives et de loisirs et toute activité nautique ;
- les rassemblements et manifestations ;
- d’accéder aux îlots et grèves, en dehors des personnes mentionnées à l'article 4.

S’il est constaté des nidifications avérées du Petit Gravelot (*Charadrius dubius*), de la Sterne naine (*Sterna albifrons*) et de la Sterne pierregarin (*Sterna hirundo*) sur les îlots et grèves inclus dans le périmètre du présent arrêté et l’envol de jeunes de manière récurrente pendant la première quinzaine du mois d’août, un arrêté est pris pour prolonger jusqu’au 31 août l’interdiction d’accès au-dit périmètre.

Le constat peut être effectué par les personnes dûment autorisées à pénétrer à l’intérieur du périmètre, telles que définies à l’article 4. Il doit être confirmé, le cas échéant, par un agent de l’Office national de la chasse et de la faune sauvage de la Loire-Atlantique ou de Maine-et-Loire, ou par un inspecteur de l’environnement assermenté.

Article 2

L’article 4 de l’arrêté n° 2016/SEE-Biodiversité/427 portant protection du biotope des Grèves de Loire de Vair-sur-Loire à Mauges-sur-Loire est modifié comme suit :

Dans la mesure où le développement de la végétation serait dommageable aux oiseaux, les travaux de dévégétalisation effectués dans le cadre des travaux d’entretien du lit et sous maîtrise d’ouvrage du service gestionnaire de la Loire, ou par délégation, pourront être réalisés, en dehors de la période allant du 1^{er} avril au 20 août.

Les autres opérations d’entretien, ou de restauration du lit de la Loire, pourront être autorisées, sur demande, par le préfet.

L’interdiction de l’accès des personnes du 1^{er} avril au 20 août ne s’applique pas :

- aux agents en mission de service public agissant au nom de la Préfète de la Loire-Atlantique ou au nom du Préfet de Maine-et-Loire ;
- aux agents de la sécurité civile et de la police ;
- aux naturalistes et scientifiques de la Ligue de Protection des Oiseaux de la Loire-Atlantique et de la Ligue de Protection des Oiseaux-Anjou, pour des missions de suivi, de surveillance ou d’entretien du biotope concerné.

Article 3

Les autres articles de l’arrêté n° 2016/SEE-Biodiversité/427 sont inchangés.

Article 4

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l’objet d’un recours contentieux par le bénéficiaire auprès du tribunal administratif de Nantes, dans les deux mois à compter de sa notification à l’intéressé,

ou dans les deux mois à compter de sa publication au registre des actes administratifs de la préfecture de Loire-Atlantique et de Maine-et-Loire pour les tiers.

Article 6

Le présent arrêté sera affiché pendant une durée d'un mois en mairie de Vair-sur-Loire, Montrelais, Loireauxence, et Mauges-sur-Loire. Il sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique et de la préfecture de Maine-et-Loire et publié dans deux journaux locaux de chacun des deux départements.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire, le sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis, le sous-préfet de Cholet, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) de la Loire-Atlantique, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) de Maine-et-Loire, le chef du service départemental de l'Agence Française de Biodiversité (AFB) de la Loire-Atlantique, le chef du service départemental de l'Agence Française de Biodiversité (AFB) de Maine-et-Loire, le général commandant le groupement de gendarmerie nationale de la Loire-Atlantique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie nationale de Maine-et-Loire et les maires des communes de Vair-sur-Loire, Montrelais, Loireauxence et Mauges-sur-Loire, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

NANTES, le
La PRÉFÈTE,
Pour la préfète et par délégation
Le secrétaire général

Serge BOULANGER

ANGERS, le
Le PRÉFET,
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Pascal GAUCI